

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-027

DATE : Le 30 juin 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP**  
et  
**WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.**  
et  
**WEIZHEN TANG CORPORATION**  
et  
**WEIZHEN TANG**  
et  
**INTERACTIVE BROKER**  
Parties intimées

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Julie Garneau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2009-007-027

PAGE : 2

Date d'audience : 30 juin 2015

2009-007-027

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7<sup>1</sup> et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés<sup>4</sup> :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

---

<sup>1</sup> Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

2009-007-027

PAGE : 4

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises<sup>5</sup>. Le 2 juin 2015, l'Autorité a formulé au Bureau une demande pour mode spécial de signification d'un avis de présentation, d'une demande de prolongation de blocage et pour toute future procédure ou décision à l'égard de Weizhen Tang et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation. Le 3 juin 2015<sup>6</sup>, le Bureau a accordé cette demande de l'Autorité.

[4] À la même date, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 25 juin 2015. À cette date, l'audience sur la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée pour procéder au mérite le 30 juin 2015, au siège du Bureau.

### L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, les intimés étaient absents et non représentés à l'audience.

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau de l'état actuel du dossier. Elle a ainsi rappelé que l'intimé Weizhen Tang était incarcéré depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, ayant été reconnu coupable de fraude de plus de cinq mille dollars (5 000 \$), ayant été condamné à purger une sentence de 6 ans d'emprisonnement et à payer une amende de 2.8 millions de dollars.

[7] Elle a souligné que les parties ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, qu'elles sont absentes de l'audience et qu'elles n'y sont pas représentées. Elle a soumis que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, pour prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[8] Elle a indiqué que la Cour d'Appel de l'Ontario a rejeté l'appel sur culpabilité de Weizhen Tang le 10 juin 2015, avec motifs à suivre. Weizhen Tang aurait laissé entendre lors de cette audience qu'il désirait porter cette décision en appel. Par ailleurs, l'appel sur la sentence de ce dernier doit procéder en juillet prochain.

[9] La procureure de l'Autorité a ajouté que le 27 avril 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a prolongé l'ordonnance temporaire initialement rendue le

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134, 2015 QCBDR 25.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, QCBDR (Montréal), n° 2009-007-026, 3 juin 2015, M<sup>e</sup> St Pierre.

2009-007-027

PAGE : 5

17 mars 2009 jusqu'au 18 septembre 2015<sup>7</sup>. Elle a par la suite mentionné que les procédures administratives devant cette commission ont été ajournées jusqu'au 14 septembre 2015, en attente du sort des procédures criminelles contre l'intimé.

[10] Elle a respectueusement soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public que les ordonnances de blocage émises soient renouvelées pour que les sommes recueillies illicitement auprès des épargnants demeurent bloquées, afin d'empêcher qu'elles ne soient dilapidées. Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

### L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>8</sup>.

[12] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup> pour elle.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle<sup>10</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[14] Or, les intimés n'étaient ni présents ni représentés pour démontrer que ces motifs avaient cessé d'exister. La procureure de l'Autorité a soumis que l'enquête de cet organisme se poursuit, notamment afin de prêter assistance à la CVMO. Les procédures administratives sont toujours en cours en Ontario, bien qu'elles soient suspendues pour le moment.

[15] Le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, à prolonger ces ordonnances de blocage dans le présent dossier, considérant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête continue.

### LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été présentée au cours de l'audience du 30 juin 2015. Le

<sup>7</sup> *In the Matter of Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates Inc., Weizhen Tang Corp. and Weihzen Tang*, Ontario Securities Commission (Tor.) 27<sup>th</sup> April 2015, C. Portner, 6 pages.

<sup>8</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2009-007-027

PAGE : 6

Bureau souligne que malgré la signification de l'avis d'audience, les intimés n'étaient pas présents ou représentés à celle-ci et qu'ils ont, par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage émises dans sa décision n° 2009-007-001, qu'il a prononcées le 14 avril 2009<sup>13</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis<sup>14</sup>, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;

[17] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, ces ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 16 juillet 2015 et se terminant le 12 novembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 juin 2015.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>11</sup> Précitée, note 3.

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

<sup>13</sup> Précitée, note 4.

<sup>14</sup> Précitée, note 5.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-032

DATE : Le 10 juillet 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARIO DUMAIS**

et

**MARIO PAQUIN**

et

**GÉRALD PARKIN**

et

**THINH TUONG QUAN** (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

**BARTELOMEO TORINO**

et

**RICHARD TREMBLAY**

et

**SERGE BELVAL**

et

**9175-9704 QUÉBEC INC.** (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3

et

**TD WATERHOUSE**, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1

et

**BANQUE TORONTO DOMINION**, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

**RBC DIRECT INVESTING**, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

2009-041-032

PAGE : 2

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER**, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.**, 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Julie Garneau

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juillet 2015

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

#### L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)<sup>1</sup>. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

#### LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés<sup>4</sup>. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade,

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-032

PAGE : 4

René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West<sup>5</sup>. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

#### LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>6</sup>;
- le 28 juillet 2010<sup>7</sup>;
- le 19 novembre 2010<sup>8</sup>;
- le 18 mars 2011<sup>9</sup>;
- le 11 juillet 2011<sup>10</sup>;
- le 3 novembre 2011<sup>11</sup>;
- le 29 février 2012<sup>12</sup>;
- le 21 juin 2012<sup>13</sup>;
- le 5 octobre 2012<sup>14</sup>;
- le 30 janvier 2013<sup>15</sup>;
- le 27 mai 2013<sup>16</sup>;
- le 18 septembre 2013<sup>17</sup>;
- le 13 janvier 2014<sup>18</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>19</sup>;
- le 12 août 2014<sup>20</sup>;
- le 4 décembre 2014<sup>21</sup>; et

<sup>5</sup> Dossier n° 500-36-005331-106.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 149.

2009-041-032

PAGE : 5

- le 25 mars 2015<sup>22</sup>.

#### LES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010<sup>23</sup> contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M<sup>e</sup> Pihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[8] Le 18 juin 2015, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité<sup>24</sup>.

#### L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[9] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 42.

<sup>23</sup> Précitée, note 7.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Parkin*, BDR Montréal, n<sup>o</sup> 2009-041-031, 18 juin 2015, M<sup>e</sup> St Pierre.

2009-041-032

PAGE : 6

[10] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M<sup>e</sup> Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[11] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011<sup>25</sup>; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

#### **LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ**

[12] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[13] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[14] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011<sup>26</sup>. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[15] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[16] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012<sup>27</sup> et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

#### **LE BLOCAGE ADDITIONNEL**

[17] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

2009-041-032

PAGE : 7

visant un immeuble détenu par ce dernier<sup>28</sup>. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.

[18] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1<sup>er</sup> mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions<sup>29</sup>.

#### LA DEMANDE DE LEVEE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[19] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté cette demande<sup>30</sup>.

#### LA DEMANDE DE LEVEE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[20] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience s'est tenue à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>31</sup>, rejeté la demande de Mario Dumais.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[21] Le 18 juin 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un nouvel avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 9 juillet 2015, afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

#### L'AUDIENCE

[22] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoiqu'ils aient reçu la signification de l'avis de l'Autorité. Le Bureau a accueilli une demande d'amendement verbale afin de corriger une information contenue au paragraphe 6 de la demande de l'Autorité.

[23] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté un bref historique du présent dossier. Elle a rappelé que les ordonnances initiales de blocage dans le présent dossier furent émises en décembre 2009 et qu'elles étaient reliées à trois stratagèmes, soit (1) celui du Fonds de Placement Nor-West, (2) celui de Jackie Quan et al., et, (3) celui de Gérald Parkin et al.

[24] Par la suite, la procureure a déposé des extraits du plumelet des instances criminelles et pénales en cours qui sont relatifs à certains intimés au présent dossier. Pour ce qui est du volet relatif à Gérald Parkin, Serge Belval et Bartelomeo Torino, elle a maintenu qu'il n'y a pas eu de

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

<sup>30</sup> *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

<sup>31</sup> *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

développement depuis la dernière audience. Le procès d'une durée de cinq jours débutera à compter du 13 juin 2016.

[25] Quant au volet Nor-West, elle a indiqué que les dates pour le procès de Richard Tremblay n'étaient pas encore fixées, mais que la prochaine procédure dans son dossier est fixée au 20 juillet 2015. Quant au deuxième stratagème, elle a mentionné que le procès au fond a été fixé du 4 janvier au 11 mars 2016 pour la procédure criminelle dans le dossier relatif notamment à Jackie Quan. Au cours de la dernière conférence de gestion qui a eu lieu le 17 juin 2015, le juge de la Cour supérieure a donné aux défendeurs jusqu'au 30 septembre 2015 pour déposer leurs requêtes préliminaires.

[26] À ce jour, une seule requête a été déposée, par l'avocate de Mario Paquin, afin de contester l'autorisation d'intercepter les communications privées; elle veut contre-interroger l'affiant. La Couronne s'opposerait à cette requête. La prochaine date d'audience dans ce dossier est fixée au 14 octobre 2015.

[27] La procureure de l'Autorité a respectueusement soumis que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances initiales existent toujours et que l'enquête se poursuit, considérant les poursuites criminelles et pénales en cours. Elle a plaidé que le maintien des ordonnances de blocage en cause est nécessaire pour protéger l'intérêt public. Pour ces raisons, elle a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une durée de 120 jours.

## L'ANALYSE

[28] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>32</sup>.

[29] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>33</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle<sup>34</sup>.

[30] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[31] Le Bureau note que les intimés n'étaient pas présents à l'audience, alors que l'avis de présentation et la demande de l'Autorité leur avait été dûment signifié. Le Bureau note aussi que les intimés n'étaient pas non plus représentés. Par cette absence, ils ont fait défaut d'établir que

<sup>32</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>33</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>34</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2009-041-032

PAGE : 9

les motifs initiaux justifiant l'émission par la Bureau des ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

[32] Étant donné que des procédures criminelles et pénales se poursuivent contre la plupart des intimés en l'espèce et que les motifs initiaux subsistent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, telle qu'elle a été adressée par l'Autorité.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage initiales prononcées le 7 décembre 2009<sup>35</sup>, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :
  - (i) compte [1]; et
  - (ii) compte [2];
- **ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [3];
- **ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [4];
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [5];
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la

<sup>35</sup> Précitée, note 1.

2009-041-032

PAGE : 10

garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;

- **ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
  - Mario Dumais;
  - Mario Paquin;
  - Gérald Parkin;
  - Thinh Tuong Quan;
  - Bartelomeo Torino;
  - Richard Tremblay;
  - Serge Belval; et
  - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.
- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
  - Mario Dumais;
  - Mario Paquin;
  - Gérald Parkin;
  - Thinh Tuong Quan;
  - Bartelomeo Torino;
  - Richard Tremblay;
  - Serge Belval; et
  - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

2009-041-032

PAGE : 11

[33] Enfin, le Bureau rappelle que la décision pour un mode spécial de signification qu'il a prononcée dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M<sup>e</sup> Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[34] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours, commençant le 22 juillet 2015 et se terminant le 18 novembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2015.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

2009-041-032

PAGE : 12

## ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[2]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[1]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[3]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[4]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[5]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915